

Politique d'information sur l'entrepreneur

Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ, chapitre B-1.1, r.8),
article 65.1, par. 6^o

1. Contexte

L'article 65.1 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement ») prévoit que l'administrateur doit, pour assurer l'application du plan de garantie approuvé (le « Plan »), respecter les politiques d'encadrement élaborées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Ces politiques sont adoptées par le conseil d'administration de la RBQ et sont publiées sur son site Internet.

La présente politique concerne l'information diffusée sur un entrepreneur par l'administrateur. Cette politique s'applique sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection de renseignements personnels et d'accès à l'information.

2. Objectifs

La présente politique vise à assurer au public, et particulièrement aux propriétaires potentiels de bâtiments résidentiels neufs, la disponibilité de l'information sur les entrepreneurs accrédités et sur la qualité de leurs constructions; ces informations devant être diffusées par l'administrateur. Elle a aussi pour but d'encadrer la diffusion de cette information de manière à favoriser une hausse de la qualité de la construction résidentielle.

3. Principes

L'information sur la qualité des constructions de l'entrepreneur permet à la RBQ et aux éventuels bénéficiaires de la garantie de prendre des décisions éclairées à partir de données objectives sur l'entrepreneur.

3.1 La teneur de l'information

- L'information réfère à la qualité de la construction, notamment par le nombre et le type de réclamations, et mentionne le statut de ces dernières.
- L'information permet d'apprécier la performance de l'entrepreneur par type de bâtiment et par année, et ce, en tenant compte du volume d'activités de l'entrepreneur.

3.2 La méthodologie de l'information

- L'information sur la performance et la méthodologie utilisée doit être intimement liée avec celle établie par le programme d'inspection.

4. Rôles et responsabilités

4.1 La Régie du bâtiment du Québec

La RBQ a les responsabilités suivantes :

- élaborer et mettre à jour la présente politique;

- établir les informations devant être inscrites par l'administrateur dans le rapport exigé annuellement sur la qualité des constructions des entrepreneurs, conformément à la Politique sur la tarification et la reconnaissance de la qualité de la construction;
- analyser les données fournies et agir au besoin;
- assurer le respect des exigences de la politique;
- sanctionner le non-respect de la politique;
- revoir annuellement la politique.

4.2 L'administrateur

L'administrateur a les obligations suivantes :

- développer et utiliser les outils et moyens nécessaires afin que les exigences d'information sur la qualité des constructions des entrepreneurs accrédités soient respectées;
- publier sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} août 2020, l'information relative aux entrepreneurs mis à jour en continu;
- transmettre l'information annuellement à la RBQ dans le rapport prescrit, ou ponctuellement lorsque la situation l'exige.

5. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Suivi des modifications du document

Date	Numéro de résolution du CA	Nature de la modification	Effectuée par
2014-12-02	Résolution 2014-241-7-1045	Entrée en vigueur.	Secrétariat général et affaires corporatives
2020-06-10	Résolution 2020-292-13-2297	Mise à jour de la politique.	Direction des plans de garantie